



TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN

Lettre de jurisprudence N° 31- Juin 2022



Direction de publication : François LAMONTAGNE, Président

Rédacteur en chef : Jean-Christophe GRACIA, Vice-président

Comité de rédaction : Sophie DELORMAS, Edwige VERGNAUD, Manon VAN DAELE, Guillaume TOUTIAS, Lisa BARRUEL, Christophe FREYDEFONT, Pascal ZANNELA, Julie SALENNE-BELLET, Gaëtan GIRARD-RATRENAHARIMANGA, Armel PHILIPBERT.

Secrétaire de rédaction : Sabine AKPABIE

ISSN : 2275-9956

Site : <http://melun.tribunal-administratif.fr/>

Abonnement à la lettre : documentation.ta-melun@juradm.fr

SOMMAIRE

1. AIDE SOCIALE.....	3
DIFFERENTES FORMES D'AIDE SOCIALE - LOGEMENT – AIDES FINANCIERES AU LOGEMENT.....	3
2. ETRANGERS	4
A. SEJOUR DES ETRANGERS - AUTORISATION DE SEJOUR - OCTROI DU TITRE DE SEJOUR.....	4
B. OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANÇAIS (OQTF) ET RECONDUITE A LA FRONTIERE.....	5
3. COLLECTIVITES TERRITORIALES – COMMUNE.....	6
ATTRIBUTIONS - INTERVENTIONS ECONOMIQUES - GARANTIES D'EMPRUNT.....	6
4. CONTRIBUTIONS ET TAXES	7
A. CREDIT D'IMPOT RECHERCHE.....	7
B. PLUS-VALUE DE CESSON DE VALEURS MOBILIERES.....	8
5. ELECTIONS	11
FINANCEMENT DES DEPENSES ELECTORALES	11
6. DOMAINE PUBLIC.....	11
7. ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE	13
REGIME JURIDIQUE APPLICABLE A L'OUVERTURE DES ETABLISSEMENTS PRIVES D'ENSEIGNEMENT A DISTANCE	13
8. FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS.....	14
A. POSITIONS – CONGES	14
1. <i>Affectation et mutation</i>	14
2. <i>Congés de maladie</i>	15
B. REMUNERATION – INDEMNITES ET AVANTAGES DIVERS.....	16
<i>Frais de changement de résidence</i>	16
C. DISCIPLINE.....	17
D. AGENTS CONTRACTUELS ET TEMPORAIRES.....	18
9. EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE	19
ARRETE DE CESSIBILITE	19
10. MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS.....	20
A. EXECUTION FINANCIERE DU CONTRAT – REGLEMENT DES MARCHES – DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF	20
B. REGLES DE PROCEDURE CONTENTIEUSE SPECIALES – RECOURS DEFINI PAR LA JURISPRUDENCE TARN-ET-GARONNE – RECEVABILITE	21
11. PROCEDURE	22
INTRODUCTION DE L'INSTANCE – DELAIS - INTERRUPTION ET PROLONGATION DES DELAIS	22
12. PROFESSIONS, CHARGES ET OFFICES	24
CONDITIONS D'EXERCICE DES PROFESSIONS – PROFESSIONS S'EXERÇANT DANS LE CADRE D'UNE CHARGE OU D'UN OFFICE -NOTAIRES.....	24
13. RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE.....	25
RESPONSABILITE EN RAISON DES DIFFERENTES ACTIVITES DES SERVICES PUBLICS - SERVICE PUBLIC DE SANTE - ÉTABLISSEMENTS PUBLICS D'HOSPITALISATION.....	25
14. TRAVAUX PUBLICS.....	26
DIFFERENTES CATEGORIES DE DOMMAGES - DOMMAGES CAUSES PAR L'EXISTENCE OU LE FONCTIONNEMENT D'OUVRAGES PUBLICS - EXISTENCE DE L'OUVRAGE.....	26
15. URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.....	27
A. CONDITIONS D'APPLICATION DE L'ARTICLE R. 111-5 DU CODE DE L'URBANISME.....	27
B. PERMIS DE CONSTRUIRE ASSORTI DE PRESCRIPTIONS.....	28
C. PERMIS DE CONSTRUIRE	28

1. Aide sociale.

Différentes formes d'aide sociale - Logement – Aides financières au logement

L'article L. 161-1-5 du code de la sécurité sociale, relatif aux contraintes, ne subordonne pas l'exercice du recours contre la contrainte à l'exercice préalable du même recours administratif. Toutefois, le débiteur ne peut, à l'occasion de l'opposition, contester devant le juge administratif le bien-fondé de l'indu que s'il a exercé le recours administratif préalable obligatoire prévu pour contester l'indu d'allocation de logement social.

Le tribunal a été saisi par Mme M. d'une opposition à la contrainte émise le 14 février 2020 par la caisse d'allocation familiale de Seine-et-Marne pour le recouvrement d'un indu d'allocation de logement sociale.

Dans un premier temps, le tribunal a dû déterminer si la juridiction administrative était compétente pour connaître de cette opposition.

En effet, la juridiction administrative est compétente pour connaître des décisions relatives à toutes les aides personnelles au logement prises à compter du 1^{er} janvier 2020. Si la majorité des tribunaux prenaient en compte la date de la contrainte pour déterminer leur compétence, certains prenaient en considération la date initiale de l'indu. Le tribunal a retenu la date de la contrainte. En l'espèce, la contrainte litigieuse ayant été émise après le 1^{er} janvier 2020, la juridiction administrative est compétente pour en connaître.

Dans un second temps, le tribunal a dû examiner le bien-fondé de la contrainte. A cet égard, le Conseil d'Etat avait jugé, en matière d'aide personnalisée au logement, que [l'article L. 161-1-5 du code de la sécurité sociale](#), relatif aux contraintes, ne subordonne pas l'exercice du recours contre la contrainte à l'exercice préalable d'un recours administratif. Toutefois, le débiteur ne peut, à l'occasion de l'opposition, contester devant le juge administratif le bien-fondé de l'indu que s'il a exercé le recours administratif préalable obligatoire prévu pour contester l'indu d'aide personnalisée au logement (1).

Mais le Conseil d'Etat a jugé le contraire en matière de revenu de solidarité active : la contestation du bien-fondé de l'indu reste possible à l'occasion d'un recours contre les actes de poursuite qui procèdent du titre exécutoire exercé conformément aux dispositions de [l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales](#), dont les contraintes, même en l'absence de recours administratif préalable (2).

Le tribunal a décidé d'appliquer la jurisprudence dégagée en matière d'aide personnalisée au logement en raison de la similitude de son régime juridique avec celui de l'allocation de logement sociale. C'est d'ailleurs en ce sens qu'ont jugé la plupart des autres tribunaux (3).

En l'espèce, la requérante n'ayant pas exercé de recours administratif préalable obligatoire contre l'indu d'allocation de logement social, elle ne peut donc pas contester le bien-fondé de l'indu pour mettre en cause l'exigibilité de la somme. Le tribunal a donc rejeté sa requête.

TA de Melun / 8ème chambre / 3 mars 2022 / 2002047 / C

Rapporteure M. Potin / Rapporteure publique J. Salenne-Bellet. [Accès aux conclusions.](#)

PCJA : 04-02 / 54-01-02-01

Références :

- (1) Rappr. CE 9 novembre 2018 M. B...A..., [n° 417252](#), B ;
- (2) Comp. CE 5 février 2018 Mme B..., [n° 403650](#), B.
- (3) Cf. TA Lille 24 décembre 2021, n° 2004683 ; TA Dijon 6 juillet 2021, n° 2003327 ; TA Marseille 25 juin 2021, n° 2005129
Comp. : TA Toulouse ordonnance 14 décembre 2021, n° 2005004 ; TA Paris 11 mars 2021, n° 2011931

2. Etrangers

A. Séjour des étrangers - Autorisation de séjour - Octroi du titre de séjour.

Demande de regroupement familial – condition de séjour régulier d’au moins dix-huit mois – Point de départ du délai – date du dépôt du dossier complet de la demande d’autorisation de regroupement familial

M. K, titulaire d’une carte de séjour temporaire mention « salarié » depuis le 20 novembre 2018, a déposé le 20 mai 2019 auprès de l’Office français de l’immigration et de l’intégration (OFII), une demande de regroupement familial au bénéfice de son épouse et de leurs deux enfants.

L’OFII lui a délivré une attestation de dépôt d’un dossier complet le 5 octobre 2020, soit plus d’un an après. Le préfet de Seine-et-Marne lui a opposé un refus le 2 mars 2021. Il a estimé que sa demande était irrecevable dès lors qu’il ne justifiait pas, à la date du dépôt de sa demande auprès de l’OFII en 2019, de la durée de séjour régulier de plus de dix-huit mois prévue par l’article L. 411-1 du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile (CESEDA).

A l’appui de son recours contre ce refus, M. K soutenait notamment que cette durée minimale de séjour devait être appréciée, non à la date du dépôt de sa demande auprès de l’OFII, mais à la date à laquelle lui avait été délivrée l’attestation de dépôt d’un dossier complet.

A l’occasion de ce recours, le tribunal administratif de Melun a donc dû déterminer la date à partir de laquelle doit être appréciée cette durée de séjour.

La loi relative à la maîtrise de l’immigration et aux conditions d’entrée d’accueil et des séjours des étrangers en France du 24 août 1993 avait porté ce délai à deux ans. A l’occasion de sa saisine pour contrôler la constitutionnalité de ces dispositions, le conseil constitutionnel avait estimé ce délai conforme à la Constitution sous réserve que « *la demande de regroupement puisse être formulée avant l’expiration de ce délai pour que ce droit soit effectivement susceptible d’être ouvert à son terme* ».

Ainsi, s’appuyant tant sur cette réserve d’interprétation que sur les débats parlementaires préparatoires à la loi du 24 juillet 2006 relative à l’immigration et à l’intégration dont sont issues les dispositions de l’article L. 411-1 du CESEDA, le tribunal a estimé que la condition de durée d’au moins dix-huit mois de séjour régulier posée par ces dispositions s’apprécie à la date du dépôt du dossier complet de la demande d’autorisation de regroupement familial, laquelle est révélée par l’attestation de dépôt délivrée par l’OFII.

TA Melun / 5^{ème} chambre / 21 avril 2022 / 2107709 / C+

Rapporteure : E. Delon, rapporteure publique : L. Barruel

PCJA : 335-01-02

Références :

Cf. [CC, décision n° 93-325 DC du 13 août 1993](#)

B. Obligation de quitter le territoire français (OQTF) et reconduite à la frontière

Légalité interne – intérêt supérieur de l'enfant

M. D... C..., ressortissant ivoirien, a fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français sans délai assortie d'une interdiction de retour sur le territoire français et d'une décision fixant le pays de destination. Placé en rétention administrative, il a sollicité l'asile et a fait l'objet d'une décision de maintien en rétention administrative. M. D... C... demandait au Tribunal d'annuler l'ensemble de ses décisions.

M. D... C... soutenait que la mesure d'éloignement méconnaissant les stipulations de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant au regard, pour ce dernier point, de sa fille issue d'une première union.

Concernant l'intérêt supérieur de l'enfant, le jugement précise les contours de la notion de l'intérêt supérieur de l'enfant au sens de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales à la lumière des stipulations de la Convention internationale des droits de l'enfant. Certes, la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé le principe selon lequel les ressortissants étrangers qui, sans se conformer aux règlements en vigueur, mettent par leur présence sur le territoire d'un État contractant les autorités de ce pays devant un fait accompli, ne peuvent d'une manière générale faire valoir une espérance légitime qu'un droit au séjour leur sera accordé. Mais elle a précisé que lorsque l'étranger de la cause a un enfant mineur sur le territoire de l'État concerné, le point décisif consiste à savoir si le juste équilibre devant exister entre les intérêts concurrents en jeu -ceux de l'enfant, ceux des deux parents et ceux de l'ordre public- a été ménagé, dans les limites de la marge d'appréciation dont jouissent les États en la matière et donc sous le contrôle du juge, en tenant compte toutefois de ce que l'intérêt supérieur de l'enfant doit constituer la considération déterminante et, à ce titre, l'intérêt supérieur de l'enfant peut, selon sa nature et sa gravité, l'emporter sur celui des parents dont l'intérêt, notamment à bénéficier d'un contact régulier avec l'enfant, reste néanmoins un facteur dans la balance des différents intérêts en jeu. Il s'ensuit que le juge doit opérer une appréciation entre l'intérêt individuel du requérant au droit au respect de sa vie privée et familiale, l'intérêt général eu égard notamment aux agissements passés de l'étranger mais également de l'intérêt supérieur de l'enfant de ce dernier.

En l'espèce, le juge a constaté que M. D... C... et sa future épouse formaient un couple avec une durée de vie commune attestée et suffisante, qu'il contribuait aux charges du couple et contribuait à l'entretien et à l'éducation de sa fille issue d'une précédente union, que l'exécution de la mesure en litige induirait nécessairement la séparation de l'enfant d'un des deux parents et que l'intéressé justifiait donc de l'existence en France d'une vie privée et familiale stable et continue ainsi que d'une intégration suffisante dans la société française. Les deux arrêtés en litige sont donc annulés.

TA Melun / 14 avril 2022 / n°s 2202840 et 2203065 / Juge unique : Gaëtan GIRARD-RATRENAHARIMANGA

PCJA : 335-03

Références :

Cf. [CE, 22 septembre 1997, n° 161364, A](#)

Rappr. [CJUE, 11 mars 2021, Aff. C-112/20, M. A. c/ État belge](#)

Cf. [CEDH, 6 juillet 2010, Neulinger et Shuruk c. Suisse, n° 41615/07, § 134](#) ; [CEDH, 10 avril 2012, Pontes c. Portugal, n° 19554/09, § 75](#)

3. Collectivités territoriales – Commune

Attributions - Interventions économiques - Garanties d'emprunt

Garantie d'emprunt accordée par une commune à une personne morale de droit privé ou à une personne physique – Respect des conditions légales de l'engagement de la commune prévues par les dispositions de [l'article L. 2252-1 du code général des collectivités territoriales](#) - Absence

Par une délibération du 7 février 2011, le conseil municipal de la commune de Claye-Souilly a émis un avis favorable à la demande de caution à hauteur de 500 000 euros pour un emprunt de 1 000 000 euros que messieurs F et D projetaient de conclure pour la reprise de la société B, installée sur le territoire de la commune et en redressement judiciaire depuis le 20 septembre 2010.

La société C, qui a repris la société B, ayant été placée en liquidation judiciaire, les sociétés "HSBC France" et la société "Crédit industriel et commercial" ont mis en demeure la commune de leur régler respectivement une somme de 166 667 euros en sa qualité de caution.

Par des jugements du 18 janvier 2018, le tribunal de grande instance de Meaux a condamné la commune à verser aux organismes bancaires les sommes dues en sa qualité de caution de la société FMS.

Par deux arrêts du 14 octobre 2020, la cour d'appel de Paris a annulé ces jugements et a sursis à statuer jusqu'à ce que le tribunal administratif de Melun se soit prononcé sur la légalité de la délibération du 7 février 2011 du conseil municipal de la commune de Claye-Souilly autorisant le maire à accorder la caution de la commune.

Après avoir écarté la fin de non-recevoir soulevée en défense et tirée de l'irrecevabilité de l'exception d'illégalité à l'origine du renvoi préjudiciel, le tribunal a, en application de la jurisprudence *Bompard* du Conseil d'Etat (1), retenu qu'au regard des motifs des arrêts du 14 octobre 2020, la question préjudicielle qui lui était soumise était limitée à l'appréciation du respect du principe d'interdiction pour les communes de verser toutes aides financières au profit d'entreprises en difficulté et de la méconnaissance de l'article [L. 2252-1 du code général des collectivités territoriales](#) et a écarté les autres moyens comme étant irrecevables.

Sur le fond, le tribunal a considéré que, dès lors que la légalité d'un acte administratif s'apprécie à la date de son édicton, un conseil municipal ne peut accorder, à une personne morale de droit privé ou à une personne physique, la garantie d'emprunt de la commune ou son cautionnement qu'après s'être assuré qu'à la date d'adoption de sa délibération, les conditions de réalisation

de l'emprunt ne conduisent pas la commune à méconnaître les règles prudentielles énoncées à l'article [L. 2252-1 du code général des collectivités territoriales](#).

Puis il a considéré en l'espèce qu'à la date de la délibération litigieuse, le conseil municipal ne disposait pas des éléments précis, tels que les projets de contrat de prêt ou les documents relatifs aux capacités financières des personnes appelées à emprunter, lui permettant de vérifier que les conditions de réalisation de l'emprunt que la commune envisageait de garantir respectaient les règles prudentielles énoncées à l'article L. 2252-1 précité et que la délibération litigieuse était, par conséquent, entachée d'illégalité pour ce seul motif. (2)

[TA de Melun / 2^{ème} chambre / 4 novembre 2021 / n° 2008533 et 2008553 / C](#)

Rapporteur M. Desvigne-Repusseau / Rapporteure publique E. Vergnaud [Accès aux conclusions](#).

PCJA : 135-02-03-04-02

Références :

(1) CE, Section, 17 octobre 2003, *M. Bompard* et autres, [n° 244521](#), p. 403. ;

(2) Cf. CE, 28 octobre 2002, Commune de Moisselles [n° 232060](#), B ;

Rappr. CAA Bordeaux, 16 octobre 2017, *Caisse régionale Crédit Agricole Mutuel Toulouse 31*, n° 15BX03746.

4. Contributions et taxes

A. Crédit d'impôt recherche

Impôts sur les revenus et bénéfiques – Règles particulières – Crédit d'impôt recherche – Recherche fondamentale au sens du a) de l'article 49 septies F de l'annexe III du code général des impôts – Nécessité de contribuer à la résolution de problèmes techniques – Absence en l'espèce

L'article 244 quater B du CGI a institué un mécanisme d'incitation fiscale au développement de l'effort de recherche scientifique et technique des entreprises sous la forme d'un crédit d'impôt imputable, selon le cas, sur l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés.

L'article 49 septies F de l'annexe III au CGI définit les opérations de recherche : elles concernent la recherche fondamentale, la recherche appliquée et le développement expérimental. Le a) de cet article, dans sa version alors applicable, indique que pour l'application de l'article 244 quater B, doivent être considérées comme opérations de recherche scientifique ou technique : « *a. Les activités ayant un caractère de recherche fondamentale, qui pour apporter une contribution théorique ou expérimentale à la résolution des problèmes techniques, concourent à l'analyse des propriétés, des structures, des phénomènes physiques et naturels, en vue d'organiser, au moyen de schémas explicatifs ou de théories interprétatives, les faits dégagés de cette analyse* ».

Une école privée de commerce a présenté une demande restitution d'un montant de 2 352 451 euros au titre du crédit d'impôt recherche pour l'année 2013, correspondant à 133 projets de recherche.

L'administration fiscale a rejeté cette demande au motif que ses activités ne pouvaient être regardées comme des activités ayant le caractère de recherche fondamentale, en l'absence

notamment de contribution à la résolution de problèmes techniques éligibles au crédit d'impôt recherche, au sens de l'article 49 septies G de l'annexe III précité.

La requérante soutenait que toute recherche fondamentale devait être éligible au crédit d'impôt recherche, sans que l'administration puisse opposer la condition selon laquelle les projets doivent donner lieu à une application concrète en participant à la résolution de problèmes techniques.

Après avoir rappelé la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle s'applique un régime de preuve objective (1), le tribunal confirme la position de l'administration fiscale. Il rappelle que les activités de recherche fondamentale permettant d'ouvrir droit au bénéfice du crédit d'impôt recherche, si elles n'impliquent pas que soient nécessairement trouvées des solutions nouvelles permettant d'atteindre un objectif prédéterminé, requièrent néanmoins une contribution à la résolution de problèmes techniques, et doivent donner lieu à une application concrète.

En l'espèce, le tribunal relève que la requérante n'établit pas que les projets en cause, portant sur des questions très ponctuelles et dans des domaines extrêmement variés (psychologie, marketing, sociologie, gestion, commerce, administration des entreprises, économie), apporteraient une contribution théorique ou expérimentale à la résolution des problèmes techniques.

Parmi les 133 projets en cause, se trouvait, par exemple, un projet intitulé « les paradis fiscaux » dont « l'objectif est de comprendre les raisons pour lesquelles les entreprises mènent des activités dans les paradis fiscaux, la manière dont elles y créent ou non de la valeur, ainsi que les implications en matière de réglementation » et dont les recherches effectuées au titre de l'année 2013 se sont limitées à la collecte de données, réalisée par une société basée au Vietnam, l'analyse et la consultation de la documentation existante.

En conséquence, le tribunal a rejeté la requête.

TA Melun / 3ème chambre / 06 janvier 2022 / n° 1806462 / C+
Rapporteur : P. Meyrignac, Rapporteur public : A. Philipbert.

PCJA : 19-04-02-01-08-01-01

Références :

(1) [CE, 9 février 2005, SA Noirot-Manutention, n° 250920, B](#)

B. Plus-value de cession de valeurs mobilières

Revenus et bénéfices imposables - Règles particulières – Revenus des capitaux mobiliers et assimilables - Plus-values de cession de droits sociaux – 1° Modalités d'imposition des gains nets de cession à titre onéreux de valeurs mobilières réalisés par les dirigeants de sociétés faisant valoir leurs droits à la retraite – Régime de faveur prévu par [l'article 150-0 D ter du CGI](#) – Cumul avec le régime de droit commun – Exclusion – 2° Détermination du montant de la plus-value – Méthode de détermination du prix de revient unitaire des titres – Application du 1 de l'article 150-0-D du code général des impôts (dans sa version applicable) en cas de cession totale des titres, alors même que le prix d'acquisition de chaque titre ne serait pas identifiable.

[L'article 150-0-A du code général des impôts](#) prévoit que les gains nets retirés des cessions à titre onéreux de valeurs mobilières sont soumis à l'impôt sur le revenu.

Plusieurs possibilités d'abattements ont été prévues.

D'une part, le 1^{er} de l'article 150-0 D du code général des impôts, dans sa version applicable, institue un abattement égal à 50% du montant des gains nets lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins deux ans et moins de huit ans à la date de la cession.

D'autre part, l'article 150-0 D bis du même code prévoit un abattement spécifique d'un tiers pour chaque année de détention des titres cédés au-delà de la cinquième année. L'article 150-0 D ter, introduit par l'article 29 de la loi du 30 décembre 2005, a étendu le bénéfice de cet abattement aux gains nets réalisés à l'occasion de la cession à titre onéreux de titres acquis avant le 1^{er} janvier 2006 par les dirigeants de petites et moyennes entreprises (PME) faisant valoir leurs droits à la retraite.

A l'occasion de son départ à la retraite, le gérant d'une PME a cédé en 2013 l'intégralité des parts sociales qu'il détenait, progressivement acquises en 1998, 2000 puis 2009. Il a déclaré la plus-value générée, tout en se prévalant de l'abattement prévu à [l'article 150-0-D-ter du code général des impôts](#), égal à 100% du montant des gains.

A l'issue d'un contrôle sur pièces, l'administration fiscale a partiellement remis en cause l'application de ce régime. Si elle admet que les plus-values liées à la vente des titres détenus depuis plus de huit ans peuvent bénéficier d'un abattement de 100%, elle considère toutefois que les titres détenus depuis une durée inférieure ne peuvent bénéficier d'aucun abattement, ni relever du régime d'abattement de droit commun de 50%.

Devant le tribunal, le requérant entendait se prévaloir du bénéfice de ces deux régimes. Il soutenait que la fraction de la plus-value réalisée lors de la cession de titres acquis en 2009, soit il y a moins de huit ans, qui n'avait pu bénéficier de l'abattement total, devait se voir appliquer l'abattement de droit commun de 50%.

Aucune disposition textuelle ne prévoit l'articulation de ces deux régimes.

Faisant application d'une jurisprudence du Conseil d'Etat (1), le tribunal a relevé, d'une part, que les dispositions de l'article 150-0-D-ter du code général des impôts devaient être interprétées strictement compte tenu de leur caractère dérogoire.

Il a relevé, d'autre part, qu'il ressortait des travaux préparatoires à l'adoption de la loi de finances rectificative pour 2005 dont sont issues ces dispositions, que le législateur a entendu, par l'instauration de l'abattement spécifique de l'article 150-0-D-ter du code général des impôts, faciliter la transmission et la poursuite de l'activité des entreprises françaises au moment du départ à la retraite de leur dirigeant, tandis que l'abattement de droit commun prévu au 1^{er} de l'article 150-0-D vise à encourager la détention longue d'actions ou de parts de la société (2).

Par conséquent, dès lors que ces régimes obéissent à des logiques différentes (logique de transmission pour le premier, actionnariat stable pour le second), le tribunal considère que l'abattement spécifique prévu par les dispositions de l'article 150-0-D-ter, lequel présente un

caractère dérogoire, ne peut se cumuler avec l'abattement de droit commun, y compris lorsque les titres ont été acquis à des périodes différentes.

Ainsi, l'ancien président de la société n'était pas fondé à soutenir qu'il devait bénéficier d'un abattement de 50% s'agissant de la plus-value réalisée sur la cession des titres acquis en 2009, s'ajoutant à l'exonération totale dont il avait bénéficié à bon droit s'agissant de la plus-value réalisée sur la cession des titres acquis antérieurement.

En revanche, le tribunal accueille le moyen tiré de ce que l'administration a déterminé à tort le prix d'acquisition des titres selon la méthode du prix moyen pondéré.

En vertu de l'article 150-0-D du code général des impôts, les gains nets sont constitués par la différence entre le prix effectif de cession des titres et leur prix effectif d'acquisition. La méthode du prix moyen pondéré, dérogoire, est prévue au 3 du même article, qui prévoyait dans sa version alors applicable que : « *En cas de cession d'un ou plusieurs titres appartenant à une série de titres de même nature acquis pour des prix différents, le prix d'acquisition à retenir est la valeur moyenne pondérée d'acquisition de ces titres* ».

Le tribunal relève que cette méthode du prix moyen pondéré n'est susceptible de s'appliquer qu'en cas de cession partielle de titres de même nature, c'est-à-dire fongibles, acquis à des dates et des prix différents, puisqu'il n'est pas possible en ce cas de déterminer quels titres ont été vendus et quel est le prix d'acquisition à retenir pour chacun d'eux.

Cependant, s'agissant d'une cession intégrale de titres, le prix de revient est au contraire susceptible d'être déterminé au regard de la différence entre le prix d'acquisition et le prix de cession, et non au regard du prix moyen pondéré, qui n'est qu'une méthode subsidiaire, alors même que le prix de chacun des titres ne serait pas identifiable, dès lors qu'il est possible d'attribuer à chaque titre un prix de revient calculé comme la différence entre un prix d'acquisition et un prix de cession pour l'ensemble des titres.

En conséquence, après avoir appliqué cette méthode, le tribunal réduit la base imposable et prononce la décharge des suppléments d'impôt sur le revenu correspondant à cette réduction.

TA Melun / 3ème chambre / 18 novembre 2021 / n° 1803475 / C+

Rapporteur : A. Vincent, Rapporteur public : A. Philipbert.

PCJA : 19-04-02-03-02

Références :

(1) Cf. [CE, 10 décembre 2014, M. et Mme C..., 371437, B](#)

(2) Cf. [Travaux préparatoires à l'adoption de la loi de finances rectificatives n°2005-1720 du 30 décembre 2005](#)

Rappr. [Conseil constitutionnel, 15 novembre 2009, n°2019-812 QPC, M. Sébastien M. et autre.](#)

Solution inédite à notre connaissance.

5. Elections

Financement des dépenses électorales

Dispositions générales applicables aux élections politiques - financement et plafonnement des dépenses électorales - procédure devant la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

La commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) a saisi le tribunal après avoir rejeté le compte de campagne d'un binôme de candidats présent au premier tour des élections départementales dans la circonscription de Villejuif dans le Val-de-Marne en raison de dépenses payées directement par les candidats après la désignation du mandataire financier.

Le tribunal a rejeté la saisine de la CNCCFP en raison d'une méconnaissance par elle de la procédure contradictoire prévue à [l'article L. 52-15 du code électoral](#) préalablement au rejet ou à la réformation d'un compte de campagne. Alors qu'il appartient à la commission d'aviser les candidats des griefs susceptibles d'être retenus à leur encontre en leur accordant un délai de réponse, la CNCCFP a, au cas particulier, décidé de rejeter le compte de campagne sans attendre l'expiration du délai imparti aux candidats pour présenter des observations, lesquelles produites dans le délai n'ont pas été prises en compte.

TA de Melun / 1ère chambre / 25 mars 2022 / n° 2200108, C+

Rapporteur : A. Perrin, Rapporteur public : S. Delormas. [Accès aux conclusions.](#)

PCJA : 28-005-04-03-01

Références :

[Cf. CE 14 novembre 1996, Mme Y..., n° 176636, A](#)

6. Domaine public

Régime - Mutation domaniale

En vertu d'une convention conclue le 11 janvier 1996 prenant effet rétroactif au 1^{er} juillet 1971, la SOGARIS a « mis à la disposition » de la SEMMARIS, en contrepartie d'une redevance annuelle et pour l'implantation du marché de la viande dans le cadre général du marché d'intérêt national de Rungis (MIN), une partie des terrains appartenant au département de la Seine puis transférés en pleine propriété à l'établissement public dénommé « syndicat interdépartemental », terrains qui lui avaient été initialement concédés pour l'installation de la gare routière de Rungis.

Cette convention a expiré le 23 février 2017 et n'a pas été renouvelée après cette date.

Estimant que la SEMMARIS se maintient irrégulièrement sur ces terrains depuis le 24 février 2017, la SOGARIS a demandé au tribunal de la condamner à lui verser une indemnité pour occupation irrégulière du domaine public à compter de cette date.

L'aménagement et l'exploitation du MIN de Paris-Rungis, qui constitue un service public, ont été confiés par l'Etat, en vertu du [décret n° 65-325 du 27 avril 1965](#), à la SEMMARIS.

A cet effet, un ensemble de terrains appartenant au domaine public de l'Etat ou à lui concédés, ont été mis à la disposition de la SEMMARIS dans les limites territoriales initialement fixées par le [décret n° 62-795 du 13 juillet 1962](#) modifié par le décret du 27 avril 1965.

Par le décret du 4 décembre 1972 portant modification des limites des zones A et B du MIN de Paris-Rungis et visant à l'exécution du décret du 8 décembre 1972 portant transfert du marché des viandes foraines des halles de Paris à Rungis, l'Etat a inclus les terrains du « syndicat interdépartemental » destinés à l'implantation de ce marché dans les limites de la zone A du MIN.

Le tribunal a tout d'abord retenu que les terrains litigieux, qui étaient alors affectés à une activité de gare routière qui a le caractère d'un service public et avaient fait l'objet d'aménagements spéciaux en vue de cette affectation, avaient été ainsi incorporés dans le domaine public du département de la Seine puis dans celui du « syndicat interdépartemental ».

Faisant alors application de la théorie jurisprudentielle de la mutation domaniale, en vertu de laquelle le Premier ministre ou les ministres intéressés tiennent des principes généraux qui régissent le domaine public le pouvoir de décider, pour un motif d'intérêt général, de procéder à un changement d'affectation d'une dépendance du domaine public d'une collectivité publique et de remettre par suite sans formalité cette dépendance à la collectivité publique chargée de la conservation du domaine correspondant à sa nouvelle affectation (1), le tribunal a considéré que, par l'effet du décret du 4 décembre 1972, l'Etat avait, implicitement mais nécessairement, réaffecté les terrains litigieux à la SEMMARIS.

Par conséquent, il a considéré que la SEMMARIS devait être regardée comme la seule autorité gestionnaire du domaine public sur les terrains litigieux depuis le 6 décembre 1972, date de publication du décret précité, et que, par suite, la SOGARIS n'ayant pas cette qualité, elle n'était ni fondée, ni recevable à demander à la SEMMARIS le paiement d'indemnités représentatives d'occupation du domaine public et a rejeté sa requête pour ce motif.

TA de Melun / 2^{ème} chambre / 10 mars 2022 / n° 1804016, C+
Rapporteur M. Desvigne-Repusseau / Rapporteuse publique E. Vergnaud Accès aux conclusions.

PCJA : 24-01-02-02

Références :

- (1) Cf. CE Ass., 16 juillet 1909, Ville de Paris, au recueil p. 707 et [CE, 23 juin 2004, Commune de Proville, n° 253419, A.](#)

7. Enseignement et recherche

Régime juridique applicable à l'ouverture des établissements privés d'enseignement à distance

Déclaration d'ouverture d'un établissement privé d'enseignement à distance – Procédure intégralement et exclusivement régie par [les articles L. et R. 444-1 et suivants du code de l'éducation](#) – Avis simple du préfet de département – Obligation pour le recteur d'académie d'enregistrer la déclaration et en délivrer récépissé dès lors que le dossier est complet.

Une association régulièrement déclarée en préfecture a déposé auprès des services du recteur d'académie une déclaration d'ouverture d'un établissement privé d'enseignement à distance. Dans le cadre de l'instruction du dossier, le préfet de département a fait part de son opposition à l'ouverture de l'établissement envisagé pour des motifs tenant à la préservation de l'ordre public. Le recteur a à son tour indiqué à l'association qu'il n'était de ce fait pas en capacité de lui délivrer le récépissé de sa déclaration. L'association a alors saisi le tribunal d'un premier recours en annulation dirigé contre la décision du préfet et d'un second recours en annulation dirigé contre celle du recteur.

D'abord, le tribunal juge que cette procédure est intégralement régie par [les articles L. 444-1 et suivants](#), et [R. 444-1 et suivants, du code de l'éducation](#) et donc implicitement que les dispositions par ailleurs énoncées aux articles L. et D. 441-1 et suivants du même code pour les établissements privés généralistes ne sont pas applicables. Ensuite, il relève que dans cette procédure, le préfet de département est seulement avisé des déclarations déposées et que l'avis qu'il émet éventuellement a donc le caractère d'un avis simple. Enfin, il constate que les dispositions applicables ne prévoient aucune possibilité pour le recteur de faire opposition à la déclaration dès lors que le dossier est complet.

En l'espèce, le tribunal a rejeté pour irrecevabilité la requête dirigée contre le préfet dès lors que la position dont celui-ci a fait part dans le cadre de l'instruction du dossier devait seulement être regardée comme un avis simple ne faisant pas grief. En revanche, il annule le refus de délivrance du récépissé de déclaration opposé par le recteur d'académie au motif que celui-ci a commis une double erreur de droit : d'une part, il s'est considéré à tort comme étant lié par l'avis du préfet et, d'autre part, il ne pouvait en tout état de cause pas faire opposition à la déclaration.

TA Melun / 4^{ème} chambre / 1^{er} avril 2022 / 2105274-2106509 / C

Rapporteur : Mme Jeannot / Rapporteur public M. Toutias. [Accès aux conclusions.](#)

PCJA : 30-02-07

Références :

Solution inédite à notre connaissance

8. Fonctionnaires et agents publics

A. Positions – congés

1. Affectation et mutation

Refus de réaffectation d'un fonctionnaire en activité mis en examen et placé sous contrôle judiciaire

Sous réserve de dispositions statutaires particulières, tout fonctionnaire en activité tient de son statut le droit de recevoir, dans un délai raisonnable, une affectation correspondant à son grade. Par suite, commet une erreur de droit le ministre qui refuse la réaffectation d'un fonctionnaire mis en examen et placé sous contrôle judiciaire sur un poste conforme à ce dernier, éventuellement sur un emploi hors de son administration d'origine notamment par voie de détachement ou de mise à disposition auprès d'une autre administration.

M. L. était surveillant pénitentiaire exerçant ses fonctions au centre pénitentiaire de Fresnes dans le Val-de-Marne lorsqu'il a été mis en examen le 1^{er} novembre 2017 et placé en détention provisoire le lendemain pour abus de confiance, recel de bien provenant d'un délit, remise ou sortie irrégulière de correspondance, somme d'argent ou objet par une personne chargée de la surveillance de détenus, corruption passive, détention illicite de substance, plante, préparation ou médicament classé comme psychotrope. M. L. est sorti de détention provisoire le 8 mars 2018, a continué à percevoir jusqu'à la fin de l'année 2018 son traitement de fonctionnaire, dont le versement a été interrompu au début de l'année 2019 puisqu'il n'avait pas reçu d'affectation. Par un courrier du 20 mars 2019, reçu le 21 mars suivant, il a donc sollicité de la Garde des Sceaux une affectation ; l'administration a finalement opposé à l'intéressé une décision explicite de rejet en date du 17 juillet 2019 dont M. L. a demandé l'annulation.

La ministre de la justice a rejeté la demande d'affectation compatible avec le contrôle judiciaire de M. L. au motif que l'arrêt du 7 mars 2018 de la 4^{ème} chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris s'y opposait dans la mesure où toutes les affectations au sein du ministère l'amèneraient à être en contact avec l'administration pénitentiaire. Il ressort toutefois des pièces du dossier que si M. L. a fait l'objet, par cet arrêt du 7 mars 2018, d'une mesure de contrôle judiciaire lui interdisant notamment de se rendre dans les établissements pénitentiaires, de recevoir ou de rencontrer tout membre de l'administration pénitentiaire et d'exercer toute activité professionnelle ou sociale en lien avec l'administration pénitentiaire, ces obligations judiciaires ne font pas, par elles-mêmes, obstacle à ce que la Garde des Sceaux, ministre de la justice, l'affecte sur un emploi hors de l'administration pénitentiaire notamment par voie de détachement ou de mise à disposition auprès d'une autre administration. Dès lors, la décision du 17 juillet 2019 est entachée d'erreur de droit.

TA Melun 6^{ème} chambre / 7 décembre 2021 / n° 1906428 / C

Rapporteur J.-N. Lacote / Rapporteur public Ch. Freydefont (conclusions contraires)

PCJA 36-05

Références :

Cf. CE Section, 6 novembre 2002, M. X..., n° 227147, A

Rapp. CE, 25 octobre 2002, Ministre de l'Intérieur c/ M. Lirola, n° 247175, B

2. Congés de maladie

Questions communes

Si la contre-visite médicale prévue à [l'article 25 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986](#) n'est soumise au respect d'aucun formalisme particulier, il appartient quand même à l'autorité administrative, qui entend soumettre un agent placé en congé de maladie pour une période déterminée à une telle contre-visite, de recourir aux modalités qui s'imposent pour permettre de donner un effet utile au contrôle qu'elle entend effectuer

M. T., surveillant brigadier affecté à l'établissement public national de santé de Fresnes (EPNSF) du Val-de-Marne, a été placé en congé pour maladie ordinaire du 1^{er} mars au 5 mai 2019. Par courrier du 19 avril 2019, avisé à son domicile le 23 avril 2019, il a été convoqué à une contre-visite médicale chez un médecin agréé à laquelle il ne s'est pas présenté. Par une décision du 7 mai 2019, le directeur de l'EPNSF a décidé de lui infliger une retenue sur traitement à hauteur de 11/30èmes du 25 avril au 5 mai 2019. Après recours hiérarchique du 29 mai 2019, M. T. a introduit une requête le 5 octobre 2019 par laquelle il demande l'annulation de la décision du 7 mai 2019.

Le tribunal a estimé que Médica-Contrôle, organisme privé de contre-visite médicale mandaté par l'EPNSF, a adressé à M. T. une lettre recommandée avec accusé de réception lui enjoignant de se présenter à une contre-visite médicale le 25 avril 2019 à 16 heures. Cette lettre a été présentée à son domicile le 23 avril 2019 et en son absence, les services postaux ont laissé dans sa boîte aux lettres un avis de passage. M. T. a procédé à son retrait au bureau postal le 2 mai 2019 et n'a pu dès lors se rendre à la contre-visite médicale prévue chez un médecin agréé le 25 avril précédent. Dans ces conditions, alors que l'intéressé a procédé au retrait de cette lettre dans le délai d'instance postale de 15 jours prévu par l'article R. 1-1-6 du code des postes et des communications électroniques, il ne peut lui être reproché ni manquement ni négligence. Par suite, le directeur de l'EPNSF a commis une erreur d'appréciation en se fondant sur l'absence manifestement volontaire du requérant à la contre-visite du 25 avril 2019 pour lui infliger une retenue à hauteur de 11/30èmes sur son traitement. Dès lors, M. T. est fondé à demander l'annulation de la décision du 7 mai 2019 du directeur de l'EPNSF.

TA Melun 6^{ème} chambre / 7 décembre 2021 / n° 1909025 / C+

Rapporteur J.-N. Lacote / Rapporteur public Ch. Freydefont. [Accès aux conclusions.](#)

PCJA :

36-05-04-01-01

36-08-02-01

Références :

Rappr. CAA Versailles, 2 juil. 2020, Commune de Morigny-Champigny c/ M. Petit, 18VE01121 et 18VE01125 et 19VE02211.

B. Rémunération – Indemnités et avantages divers

Frais de changement de résidence

Prime spécifique d'installation – Première affectation en métropole – Scolarité en institut régional d'administration

Pour pouvoir prétendre à la prime spécifique d'installation (PSI) prévue à l'article 1^{er} du [décret n° 2001-1225 du 20 décembre 2001](#), un fonctionnaire de l'Etat doit notamment avoir sa résidence familiale dans un département d'outre-mer ou à Mayotte avant sa date d'entrée dans l'administration et recevoir une première affectation en métropole. La scolarité de douze mois effectuée par les élèves des instituts régionaux d'administration (IRA) en vertu de [l'article 20 du décret n° 84-588 du 10 juillet 1984](#) ne peut être considérée comme étant une première affectation en métropole à la suite de leur entrée dans l'administration au sens du décret du 20 décembre 2001. Par suite, la condition de résidence familiale dans un département d'outre-mer ou à Mayotte doit s'apprécier au regard de la situation des agents avant leur entrée en IRA.

Mme T. a été admise, alors qu'elle était domiciliée dans son département natal de Guyane, au concours d'accès aux instituts régionaux d'administration (IRA) à la suite de son succès à la session 2003 et a été affectée à l'issue de sa scolarité d'un an à l'IRA de Lille d'abord au collège Jean Moulin de La Queue-en-Brie dans le Val-de-Marne en septembre 2004, puis à partir de septembre 2005 au centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) de Créteil. Après avoir obtenu le versement de la première fraction de la prime spécifique d'installation (PSI) du recteur de l'académie de Créteil qui l'a invitée à solliciter le paiement des deuxième et troisième fractions de cette prime auprès du CROUS de Créteil, Mme T. a, après réclamation préalable réceptionnée le 30 avril 2018 sur laquelle le CROUS a gardé le silence pendant plus de deux mois, introduit le 11 septembre 2018 une requête tendant au paiement du solde de sa PSI.

Mme T. est entrée dans la fonction publique de l'Etat à la suite de son succès à la session 2003 du concours de recrutement des attachés à l'IRA de Lille. Auparavant, elle avait sa résidence familiale dans son département natal de la Guyane. Elle a été affectée le 1^{er} septembre 2004, à l'issue de sa scolarité de douze mois en IRA, dans un collège du Val-de-Marne, en France métropolitaine. Par suite, elle doit être regardée comme ayant eu sa résidence familiale située dans un département d'outre-mer à la date de son entrée dans la fonction publique de l'Etat et comme ayant reçu sa première affectation en métropole le 1^{er} septembre 2004 en qualité de fonctionnaire de l'Etat, sa scolarité de douze mois effectuée en IRA ne pouvant être considérée comme étant une première affectation en métropole. Par suite, en refusant de lui servir les deuxième et troisième fractions de sa PSI, l'administration du CROUS de Créteil a commis une illégalité fautive de nature à engager sa responsabilité.

[TA Melun 6^{ème} chambre / 11 janvier 2022 / n° 1807458 / C](#)

Rapporteur S. Delmas / Rapporteur public Ch. Freydefont ([conclusions contraires](#))

PCJA : 36-08-03

Références :

Cf. [CE, 7 octobre 2015, M. A..., n° 369388, B](#) ; [CE, 3 juil. 2009, Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique c/ Mme A..., n° 309539, B](#) ; [CE, 18 déc. 2006, M. A..., n° 285769](#).

C. Discipline

Délibération municipale prévoyant la réduction automatique du régime indemnitaire en cas de sanction disciplinaire ; Qualification de ces dispositions – sanction financière accessoire – conséquences - 1) méconnaissance de l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 - 2) méconnaissance de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 – 3) incompétence du conseil municipal

M. T est adjoint d'animation principal de deuxième classe, titulaire. Il exerce les fonctions d'animateur jeunesse au sein de la commune d'Emerainville depuis 2012.

A la suite d'un incident, le maire d'Emerainville a prononcé à son encontre un blâme par un arrêté du 17 septembre 2018. Il a également prononcé, par un arrêté du même jour, la diminution de moitié de son régime indemnitaire pour une durée d'un an.

A l'occasion du recours de cet agent contre ces deux décisions, le tribunal a rappelé à la fois la limite des compétences du conseil municipal en terme de pouvoir disciplinaire et les critères de modulation de primes versées aux agents.

La délibération du conseil municipal de cette commune, sur le fondement de laquelle avait été prise la deuxième décision attaquée, prévoyait de façon automatique, la baisse ou la suppression du régime indemnitaires des agents qui feraient l'objet de sanctions disciplinaire.

Tout d'abord, si l'autorité hiérarchique peut se fonder sur la manière de servir, et prendre notamment en compte les attitudes sanctionnées disciplinairement, pour moduler le montant des primes versées à ses agents, elle ne peut se dispenser, à cette occasion, d'un examen individuel des mérites de chacun. Ainsi, en prévoyant de façon automatique, la réduction du régime indemnitaire en cas de sanction disciplinaire en l'absence de toute appréciation de la manière de servir, cette délibération méconnaissait les dispositions de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 relatives aux critères de modulation des indemnités versés aux agents publics.

Dans ces conditions, le tribunal a estimé que cette délibération instaurait une pénalité financière à caractère disciplinaire, accessoire à la sanction principale. Rappelant que les sanctions disciplinaires étaient limitativement énumérées par l'article 89 de la loi du 26 janvier 1984 et constatant que la réduction de prime n'y figurait pas, le tribunal a estimé que cette délibération méconnaissait également les dispositions de cet article.

Pour les mêmes motifs il a estimé que ni le conseil municipal, par cette délibération, ni d'ailleurs le maire d'Emerainville, n'étaient compétents pour édicter des sanctions autres que celles prévues à l'article 89 de la loi du 26 janvier 1984.

Enfin, le tribunal a également relevé, ainsi que l'y invitait le requérant, d'une part que cette sanction financière qui se cumulait avec celle de blâme prononcé le même jour méconnaissait la règle du *non bis in idem* qui s'oppose à ce qu'une personne soit sanctionnée deux fois pour les mêmes faits et, d'autre part, que par son automaticité, la délibération qui l'institue place illégalement le maire, autorité disciplinaire, dans une situation de compétence liée, le privant de tout pouvoir d'appréciation.

Pour l'ensemble de ces motifs, le tribunal a donc également annulé la seconde décision portant diminution du régime indemnitaire de M. T.

PCJA : 36-09-02-01 ; 36-09-04

Références :

Cf. CAA de Marseille, 5 /07/2011, n° 09MA01777

CAA Nancy, 19/11/2019, n° 17NC02985.

D. Agents contractuels et temporaires

Exécution du contrat – Rémunération – Exception d’inconventionnalité – Moyen tiré de ce que le refus de faire bénéficier un agent employé au titre d’un contrat à durée indéterminée des textes relatifs à la rémunération des agents titulaires est incompatible avec les objectifs de la directive du Conseil du 28 juin 1999 concernant l’accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée – Opérance - Absence

A l’occasion d’une requête indemnitaire déposée par un agent contractuel employé par un établissement public hospitalier, le tribunal administratif de Melun a dû se prononcer sur l’invocabilité, par un agent bénéficiant d’un contrat à durée indéterminée, des dispositions de [la directive du Conseil du 28 juin 1999 concernant l’accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée](#).

Employée au titre d’un contrat à durée indéterminée et exerçant les fonctions de documentaliste depuis 1997, Mme B a demandé à bénéficier de textes régissant l’avancement d’échelons des corps et emplois des établissements publics et à se voir verser les sommes correspondant à la différence entre sa rémunération et le traitement dont bénéficient, en vertu de ces textes, les membres des corps de chargés d’études documentaires.

Parmi les moyens soulevés à l’appui de sa requête, elle invoquait, se fondant sur sa qualité d’agent contractuel, la directive du 28 juin 1999 telle qu’interprétée par la Cour de justice de [l’Union européenne \(CJUE\) dans sa décision du 20 juin 2019, Arostegui \(affaire n° C-72/18\)](#).

Par cette décision, la CJUE a jugé contraire à l’accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée une réglementation nationale espagnole qui réservait le bénéfice d’un complément de rémunération aux fonctionnaires à l’exclusion des agents contractuels à durée déterminée.

La cour administrative de Versailles avait eu l’occasion (2) de contrôler un moyen soulevé en des termes identiques et l’avait écarté au fond en estimant que la différence de traitement invoquée n’étant fondée, non sur la réglementation applicable aux agents titulaires, mais uniquement sur le contrat de l’intéressé, la commune n’avait commis aucune faute en refusant de calculer sa rémunération sur la base des obligations de service hebdomadaires des agents titulaires.

Le tribunal a quant à lui relevé que la directive invoquée, ainsi que le précise son article 1^{er}, « vise à mettre en œuvre l’accord-cadre sur le travail à durée déterminée » et que les dispositions de cet accord cadre ne s’appliquent qu’aux « travailleurs à durée déterminée ayant un contrat ou une relation de travail défini par la législation, les conventions collectives ou les pratiques en vigueur dans chaque État membre » ainsi que le prévoit sa deuxième clause. Dès lors, il a

estimé que leur méconnaissance ne pouvait être utilement invoquée par un agent bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée.

TA Melun / 5ème chambre / 17 décembre 2021 / 1905462 / C+

Rapporteure : E. Delon, rapporteure publique : L. Barruel. Accès aux conclusions.

PCJA : 36-12-02

Références :

Cf. [CJUE, 20/06/2019, Arostegui, n° C-72/18](#)

comp. CAAV, 17 juin 2021, n° 19VE04099

9. Expropriation pour cause d'utilité publique

Arrêté de cessibilité

Nécessité d'exproprier la surface d'une parcelle pour la réalisation, en sous-sol, d'un tronçon d'une ligne de métro automatique – Absence en l'espèce

Saisi, par le propriétaire d'une parcelle dont le tréfonds avait précédemment été exproprié, d'un recours dirigé contre un arrêté déclarant cessible la surface bâtie de cette parcelle pour la réalisation d'un tronçon d'une ligne de métro automatique, le tribunal a considéré qu'il ne pouvait être tenu pour établi, en l'espèce, que les risques invoqués pour justifier l'expropriation de ce bien, à savoir un risque de dommage pour la construction existante en surface et un risque subséquent pour la sécurité des occupants de cette construction, étaient de nature à faire obstacle à l'exécution, en sous-sol, des travaux de forage d'un tunnel, ni qu'ils étaient susceptibles d'avoir une incidence sur le fonctionnement de la ligne de métro automatique qu'il s'agit d'exploiter dans ce tunnel. Il en a déduit que l'expropriation du bien du requérant n'était pas nécessaire à la réalisation de l'opération d'utilité publique en litige et a donc annulé l'arrêté de cessibilité attaqué pour ce motif.

TA Melun 7ème chambre / 17 décembre 2021 / 2001217 / C+

Rapporteur : M. Aymard / Rapporteur public : P. Zanella / Accès aux conclusions.

PCJA : 34-02-03

Références :

Solution inédite à notre connaissance

10. Marchés et contrats administratifs

A. Exécution financière du contrat – Règlement des marchés – Décompte général et définitif

Fixation du montant du décompte général et définitif d'un marché de prestations intellectuelles ([art. 11 du CCAG-PI de 2009](#)) - 1) Nécessité d'une formalisation par une décision explicite - Absence - 2) Espèce - Commune ayant versé une partie seulement des sommes dues et ne pouvant être regardée comme ayant arrêté le montant du décompte présenté par son prestataire.

Le tribunal a été saisi par la société Studetech, membre d'un groupement de maîtrise d'œuvre constitué avec la société Mu, qui en était le mandataire, d'un recours en annulation d'un avis des sommes à payer du 24 février 2020, par lequel la commune d'Avon a mis à sa charge des pénalités de retard d'un montant de 8 800 euros.

La société requérante soutenait notamment que la commune d'Avon ne pouvait pas émettre de titre exécutoire dès lors, d'une part, que ses prestations avaient été payées en totalité et que la commune ne peut plus lui réclamer le paiement des pénalités de retard, d'autre part, que le décompte général et définitif ne lui a pas été notifié.

En vertu d'une jurisprudence constante, toutes les sommes dues en exécution d'un marché, de maîtrise d'œuvre en l'occurrence, doivent figurer dans un décompte général définitif, qui détermine les droits et obligations des parties. Il s'agit du principe d'indivisibilité ou d'unicité du décompte. Notamment, ont vocation à entrer dans le décompte général du marché toutes les sommes relatives au montant du marché et, notamment, les pénalités de retard.

En premier lieu, il a été jugé que les stipulations de [l'article 12 du CCAG-PI de 1978](#) n'impliquent pas que la validation du projet de décompte final soit formalisée par une décision explicite lorsque le maître d'ouvrage, auquel le titulaire a transmis son projet de décompte, ne le modifie pas et procède au versement des sommes correspondantes. Il doit alors être regardé comme ayant arrêté le montant du décompte présenté par son prestataire, dès lors qu'aucun élément ne permet de démontrer qu'il n'entendait pas, en réalité, procéder au règlement du solde du marché mais seulement à un règlement à titre d'acompte. (1)

Cette jurisprudence a été dégagée sur le fondement du cahier des clauses administratives générales des marchés de prestations intellectuelles (« CCAG-PI ») de 1978 mais le tribunal a décidé de la transposer pour l'application de [l'article 11 du CCAG-PI de 2009](#), applicable au litige, dès lors que les deux textes sont semblables.

Toutefois, il n'a pas pu l'appliquer, dès lors qu'il a estimé que le paiement des prestations ne pouvait, en l'espèce, valoir décompte général implicite dès lors, d'une part, qu'aucune résiliation n'avait eu lieu, d'autre part, qu'aucune réception n'avait été effectuée, le marché étant à la date du jugement toujours en cours d'exécution, et enfin que seul le mandataire du groupement était habilité à former une demande de paiement.

En deuxième lieu, il est de jurisprudence constante que dès lors que toutes les opérations relatives à l'exécution du marché doivent être retracées dans le décompte, les parties ne peuvent pas demander le règlement d'un des éléments du décompte avant que le décompte général ait

été dressé (2). Il en résulte que l'administration ne peut pas émettre un titre exécutoire à l'encontre de son cocontractant si le décompte général n'a pas été établi. En effet, faute de décompte général devenu définitif, la créance exigée par le titre exécutoire ne présente pas un caractère certain et exigible.

En l'espèce, la commune d'Avon a émis le titre exécutoire avant l'établissement du décompte général et définitif. Par conséquent, le tribunal a estimé que la société Studetech était fondée à soutenir que la commune d'Avon ne pouvait pas émettre de titre exécutoire faute de décompte général et définitif, sa créance n'étant pas certaine et exigible. Le tribunal a donc annulé le titre exécutoire émis le 24 février 2020.

TA de Melun / 8^{ème} chambre / 21 décembre 2021 / 2010408 / C

Rapporteur D. Israël / Rapporteuse publique J. Salenne-Bellet. [Accès aux conclusions.](#)

PCJA : 39-03-01-02-02

39-05-01-03

39-05-02-01-02

Références :

- (1) Rappr. [CE 17 mai 2017 Commune de Reilhac et Office public de l'habitat du Cantal, n° 396241, B.](#)
- (2) Cf. [CE 23 juillet 1974 Ministre de l'Éducation nationale c/ Société Union, n° 85465, A](#) ; [CE 27 juin 2018 Société Valode et Pistre, n° 409608, B](#) ; [CE 25 mai 2016 Commune de Gemenos, n° 389516, C](#) ; [CE 27 octobre 2020 Centre hospitalier des Quatre ville, n° 332056, B.](#)

B. Règles de procédure contentieuse spéciales – Recours défini par la jurisprudence Tarn-et-Garonne – Recevabilité

Les syndicats, qui défendent les intérêts collectifs des agents, n'ont pas qualité pour attaquer les dispositions d'un marché public se rapportant à l'organisation ou à l'exécution du service, sauf dans la mesure où ces dispositions porteraient atteinte à leurs droits et prérogatives ou affecteraient leurs conditions d'emploi et de travail.

Le tribunal a été saisi par le syndicat CGT d'un recours en contestation de la validité d'un contrat conclu entre le centre hospitalier du Sud Seine-et-Marne et la société Elior et ayant pour objet « la préparation, la fourniture et la livraison des repas en liaison froide et des prestations alimentaires diverses liées à la restauration ».

En défense, était soulevée une fin de non-recevoir tiré de l'absence d'intérêt à agir de ce syndicat.

Le tribunal a rappelé que, selon la jurisprudence *Tarn-et-Garonne* du Conseil d'Etat (1), un tiers à un contrat administratif n'est recevable à contester la validité de ce contrat que s'il est susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou par ses clauses.

Ainsi, un syndicat qui défend les intérêts collectifs des agents, n'a pas qualité pour attaquer les clauses d'un marché public se rapportant à l'organisation ou à l'exécution du service, sauf dans la mesure où ces stipulations porteraient atteinte aux droits et prérogatives des agents ou affecteraient leurs conditions d'emploi et de travail.

Or le tribunal a constaté que le contrat ne lèse pas de manière suffisamment directe et certaine les droits et prérogatives des agents du centre hospitalier du Sud Seine-et-Marne et n'affecte pas leurs conditions d'emploi et de travail, dès lors que ce contrat n'a notamment pas pour effet de remettre en cause le caractère public du lien contractuel entre les agents affectés auparavant à la préparation des repas et le centre hospitalier.

Il a notamment estimé que l'article 9 du cahier des clauses techniques particulières, dont la validité était également contestée, ne saurait s'interpréter ni comme une rupture entre le centre hospitalier et ses agents ni comme un engagement de la part du titulaire de l'accord-cadre à reprendre, sous contrat de droit privé, l'ensemble des agents concernés.

Par conséquent, le tribunal a considéré que le syndicat requérant ne justifie pas d'un intérêt à contester la validité du contrat litigieux et il a rejeté, pour ce motif, la requête.

TA de Melun / 8ème chambre / 3 mai 2022 / 1903457 / C
Rapporteuse M. Potin/ Rapporteuse publique J. Salenne-Bellet. [Accès aux conclusions.](#)

PCJA : 39-08-01-03

Références :

(1) cf. [CE, ass., 4 avril 2014, Département de Tarn-et-Garonne, n° 358994, A.](#)

11. Procédure

Introduction de l'instance – Délais - Interruption et prolongation des délais

Délai raisonnable pour exercer un recours juridictionnel opposable aux actes procédant à l'incorporation d'un bien dans le domaine communal sur le fondement des dispositions de l'article L. 1123-1 2° du code général de la propriété des personnes publiques - Absence

Par une délibération du 28 janvier 2013, le conseil municipal de la commune de Samoreau. a décidé d'incorporer une parcelle présumée sans maître dans le domaine privé communal sur le fondement des dispositions de [l'article L. 1123-1 2° du code général de la propriété des personnes publiques](#) puis, par un arrêté du 13 février 2013, le maire de la commune en a constaté l'incorporation. Ces actes ont été publiés respectivement les 5 février et 10 avril 2013.

Par un jugement du 16 mars 2016, le tribunal de grande instance de Paris a nommé le directeur national d'interventions domaniales en tant que curateur de la succession vacante de Mme G., décédée le 29 avril 1992.

Par un courrier reçu en mairie le 9 octobre 2018, le directeur national d'interventions domaniales, estimant que Mme G. était la dernière propriétaire de la parcelle, a demandé à la commune de Samoreau, au nom et pour le compte de la succession de Mme G., de lui restituer

la parcelle litigieuse ou, à défaut, de lui verser une indemnité compensatrice de 146 000 euros. Cette demande a fait l'objet d'un rejet implicite.

Par une requête enregistrée le 8 octobre 2019, le directeur national d'interventions domaniales a demandé au tribunal, d'une part, d'annuler la délibération du 28 janvier 2013 ainsi que l'arrêté du 13 février 2013 et, d'autre part, d'annuler la décision implicite de rejet de sa demande de restitution et d'enjoindre à la commune de Samoreau de lui restituer la parcelle litigieuse ou, à défaut, de condamner la commune à lui verser une indemnité de 146 000 euros.

La direction nationale d'intervention domaniale, désignée curateur de la succession vacante par un jugement intervenu le 16 mars 2016, faisait valoir qu'elle n'avait pu avoir connaissance des actes incorporant la parcelle litigieuse dans le domaine communal au moment de leur publication et soutenait, qu'en application de la jurisprudence résultant de la décision du Conseil d'Etat « Czabaj » du 13 juillet 2016 (1), elle disposait d'un délai d'un an pour les contester à compter de la date à laquelle elle était présumée en avoir eu connaissance.

Le tribunal a considéré que les actes décidant de l'incorporation d'un bien présumé sans maître dans le domaine privé d'une commune sur le fondement des dispositions de [l'article L. 1123-1 2° du code général de la propriété des personnes publiques](#) constituant des décisions non réglementaires ne présentant pas le caractère de décisions individuelles et n'ayant à faire l'objet d'aucune notification (2), la jurisprudence précitée ne trouvait pas à s'appliquer et qu'à l'encontre de tels actes, était seul opposable le délai de deux mois prévu à l'article [R. 421-1 du code de justice administrative](#) qui court à compter de la date à laquelle ils ont été publiés ou affichés.

Le tribunal a par ailleurs relevé qu'une personne se présentant comme le propriétaire du bien et se manifestant après l'incorporation de celui-ci dans le domaine communal disposait toujours de la faculté d'exercer l'action en revendication prévue à [l'article L. 2222-20 du code général de la propriété des personnes publiques](#), qui n'est pas susceptible de prescription extinctive.

S'agissant des conclusions tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet de la demande de restitution ou d'indemnisation et des conclusions à fin d'injonction, le tribunal les a regardées, en application des dispositions de l'article 2222-20 précité, comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître et les a rejetées pour ce motif.

TA de Melun / 2ème chambre / 27 janvier 2022 / n° 1909069 / C+
Rapporteur M. Desvigne-Repusseau / Rapporteuse publique E. Vergnaud. Accès aux conclusions.

PCJA : 54-01-07

Références :

(1) CE, Assemblée, 13 juillet 2016, M. A...B..., n° 387763, p. 340.

(2) CE, 25 septembre 2020, SCI La Chaumière et Mme A..., n° 430945, A.

12. Professions, charges et offices

Conditions d'exercice des professions – Professions s'exerçant dans le cadre d'une charge ou d'un office -Notaires

Notaire – Refus de création d'un bureau annexe au sein de la même commune que l'office principal - Situation de compétence liée en application des dispositions de [l'article 10 du décret n° 71-942 du 26 novembre 1971 modifié](#) – Absence

Mme P., titulaire d'un office de notaire situé sur la commune de Saint-Maurice, a déposé une demande d'autorisation de créer un bureau annexe au sein de la même commune en application des dispositions de l'article 10 du décret n° 71-942 du 26 novembre 1971 modifié relatif aux créations, transferts et suppression d'office de notaire, à la compétence d'instrumentation et à la résidence des notaires, à la garde et à la transmission des minutes et registres professionnels des notaires. Sa demande a été complétée le 27 janvier 2017.

Par une décision expresse du 3 août 2017, le ministre a rejeté cette demande.

Le tribunal a prononcé l'annulation de cette décision pour erreur de droit en considérant qu'en se bornant à autoriser la création d'un bureau annexe dans le même département que l'office principal, ou à l'extérieur de ce département mais dans un canton ou une commune limitrophe au canton dans lequel est implanté l'office principal, les dispositions de l'article 10 du décret du 26 novembre 1971 n'avaient pas entendu exclure l'ouverture d'un bureau annexe dans la commune d'implantation de l'office notarial principal. Dès lors et contrairement à ce que soutenait le ministre, il n'était pas en situation de compétence liée pour opposer un refus à la demande au seul motif que le bureau annexe dont l'ouverture était sollicitée devait être implanté dans la même commune que l'office principal.

Compte tenu du motif d'annulation retenu, le tribunal a par ailleurs enjoint au garde des Sceaux, ministre de la justice, de procéder au réexamen de la demande de Mme P.

Le tribunal n'a en effet pas retenu que Mme P. devait être regardée comme titulaire d'une décision implicite d'acceptation de sa demande à compter du 28 mars 2017 en application des dispositions de l'article L. 231-1 du code des relations entre le public et l'administration, dans la mesure où la demande d'ouverture d'un bureau annexe à un office existant n'entre pas dans le champ d'application du code des relations entre le public et l'administration. (1)

[TA de Melun / 2ème chambre /10 février 2022 / n° 1902864 / C+](#)

Rapporteur P. Thébault / Rapporteuse publique E. Vergnaud. Conclusions contraires.
[Accès aux conclusions.](#)

PCJA : 55-03-05-03

Références :

(1) comp. CAA de Marseille, 14 décembre 2021, n° 19MA04224 ; cf. CAA Douai, 21 décembre 2021, n° 20DA01938

13. Responsabilité de la puissance publique

Responsabilité en raison des différentes activités des services publics - Service public de santé - Établissements publics d'hospitalisation

Offre partielle ou refus partiel d'indemnisation de l'ONIAM – Décision liant le contentieux indemnitaire

Le requérant, hémophile traité par transfusions sanguines et contaminé par les virus de l'hépatite B et C, a saisi l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) d'une demande d'indemnisation au titre des préjudices subis du fait de cette double contamination. L'ONIAM a formulé une proposition d'indemnisation partielle couvrant certains préjudices et réservé l'examen d'autres chefs de préjudices à la réception des pièces utiles. Le requérant, qui n'a pas donné suite à cette offre partielle, a demandé au tribunal de condamner l'ONIAM à l'indemniser de l'intégralité des préjudices qu'il a subis.

Le tribunal a fait une première application par le juge du fond d'une jurisprudence récente du Conseil d'Etat aux termes de laquelle la décision par laquelle l'ONIAM fait une offre partielle d'indemnisation à une victime d'un accident médical non fautif n'a pour effet de lier le contentieux qu'en ce qui concerne les postes de préjudices pour lesquels l'office s'est effectivement prononcé, soit en proposant une indemnité réparatrice, soit en refusant l'indemnisation expressément ou implicitement du fait du silence gardé pendant six mois (1). La saisine du juge étant limitée aux décisions définitives de l'ONIAM, le délai de recours de l'action indemnitaire ne court qu'à compter de la notification de l'ultime proposition de l'ONIAM ou de sa décision de rejet d'indemnisation pour les postes de préjudices restants.

Le tribunal en déduit, en l'espèce, que le contentieux est lié pour les postes de préjudices pour lesquels l'ONIAM a fait une offre d'indemnisation et ceux pour lesquels un refus implicite est intervenu, alors que les conclusions indemnitaires formulées au titre des postes de préjudices pour lesquels l'ONIAM a réservé l'examen sont irrecevables en l'état faute de décision définitive liant le contentieux.

TA de Melun / 1^{ère} chambre / 17 décembre 2021 / n° 1900684, C+

Rapporteur : A. Perrin, Rapporteur public : S. Delormas. [Accès aux conclusions.](#)

PCJA : 60-02-01-01

Références :

(1) Cf. [CE 8 juillet 2020, Mme A..., 426049, B](#)

14. Travaux publics

Différentes catégories de dommages - Dommages causés par l'existence ou le fonctionnement d'ouvrages publics - Existence de l'ouvrage

Effondrement d'une cave située sous la voie publique - Existence d'un ouvrage public – Absence - Rupture d'une canalisation d'eau potable - Négligence fautive de nature à exonérer entièrement la collectivité publique de sa responsabilité.

M. et Mme P., propriétaires d'un pavillon situé sur le territoire de la commune de Nanteuil les Meaux ont été victime de désordres, survenus le 20 juillet 2014, provoqués par la rupture d'une canalisation d'eau potable située sous la voie publique résultant elle-même de l'effondrement d'une cave située sous l'emprise la même voie publique.

Par deux requêtes ils ont demandé au tribunal, d'une part, la condamnation de la commune de Nanteuil les Meaux et, d'autre part, la condamnation de la communauté d'agglomération de Coulommiers-Pays de Brie à réparer les préjudices consécutifs à l'inondation de leur propriété.

Le tribunal a tout d'abord considéré

- que les requérants étaient propriétaire de la cave située sous la voie publique dont l'effondrement était à l'origine de la rupture de la canalisation au regard des mentions figurant sur leur titre de propriété ;
- que la seule circonstance que cette cave soit située sous la voie publique ne pouvait suffire à la regarder comme relevant de la propriété d'une personne publique ou comme constituant une dépendance du domaine public ;
- que cette cave ne pouvait pas plus être regardée comme un accessoire de la voie publique communale dès lors qu'elle ne présentait aucun lien physique suffisant, ni aucun lien fonctionnel avec l'ouvrage public de surface, eu égard à la distance de 6m séparant cette cave de la surface du sol et à l'absence d'aménagement particulier nécessaire à la bonne utilisation de la voie publique.

Par suite les désordres n'étant pas imputable à un ouvrage public (1) le tribunal a rejeté les conclusions tendant à l'engagement de la responsabilité de la commune.

S'agissant ensuite de la rupture de la canalisation relevant de la compétence de la communauté d'agglomération, le tribunal a considéré que les requérants ayant connaissance tant de l'existence de cette cave, que de son état de fragilité et des démarches entreprises puis abandonnées par l'ancienne propriétaire pour y remédier à la date d'acquisition de la propriété, et ayant au demeurant déclarés « en faire leur affaire », la circonstance qu'ils n'aient ni repris, ni entrepris, de quelconques démarches visant à sa sécurisation depuis la date à laquelle ils en étaient devenus propriétaires devait être regardé comme une négligence fautive de nature à exonérer entièrement la communauté d'agglomération de sa responsabilité.

L'ensemble des conclusions indemnitaires présentées par les requérants ont en conséquence été rejetées.

TA de Melun / 2ème chambre /10 mars 2022 / n° 1805587 ; 2001580/ C

Rapporteur P. Thébault / Rapporteuse publique E. Vergnaud. Conclusions contraires.

Accès aux conclusions.

PCJA : 67-03-03-01 et 67-02-04

Références :

- (1) cf. [CE Ass., 29 avril 2010 n° 323179, A](#) ; [CE, 26 janvier 2018, Société Var Auto, n° 409618, B](#) ; [CE, 17 mars 2017, Mme B...A, n° 397035, inédit.](#)

15. Urbanisme et aménagement du territoire

A. Conditions d'application de l'article R. 111-5 du code de l'urbanisme

Projet de construction dont les accès sont de nature à présenter un risque pour la circulation publique ([article R. 111-5 du code de l'urbanisme](#)) – Légalité du refus d'autorisation de construire subordonnée à l'impossibilité légale de l'accorder en l'assortissant de prescriptions spéciales

Le tribunal était saisi à fin d'annulation de l'arrêté par lequel le maire d'une commune s'était opposé à une déclaration préalable tendant à la reconstruction d'un mur de clôture en pierres et à l'installation d'une porte cochère. Le maire avait considéré que la localisation du nouvel accès créé dans le cadre du projet était, compte tenu du tracé de la voie de desserte du terrain et du trafic qu'elle supporte, de nature à créer un risque pour la sécurité des usagers de la voie publique et des occupants de la parcelle au sens de [l'article R. 111-5 du code de l'urbanisme](#). Il ne s'était en particulier pas interrogé sur la possibilité de délivrer l'autorisation sollicitée en l'assortissant de prescriptions spéciales.

Invité par le requérant à contrôler ce motif et les conditions dans lesquelles l'article R. 111-5 du code de l'urbanisme avait été appliqué, le tribunal a décidé de transposer la solution dégagée par le [Conseil d'Etat dans son arrêt n° 412429 du 26 juin 2019](#) pour l'application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme. Il en résulte que le tribunal juge que l'article R. 111-5 du code de l'urbanisme ne permet de refuser légalement l'autorisation d'urbanisme sollicitée pour un projet de nature à créer un risque pour les usagers de la voie publique ou les occupants de la parcelle que si ce risque ne peut pas être écarté par des prescriptions spéciales.

En l'espèce, le tribunal analyse la configuration de la voie sur laquelle le nouvel accès sera créé et les caractéristiques du trafic qu'elle supporte. Il souligne surtout que l'autorité gestionnaire de cette voie avait émis un avis favorable au projet sous réserve qu'il satisfasse à des prescriptions techniques tenant à la localisation de l'accès envisagé et à la configuration de celui-ci. Le tribunal juge en conséquence que le projet ne présente pas un risque tel qu'une décision de non-opposition à déclaration préalable n'aurait pas pu être assortie de prescriptions spéciales. Il censure donc ce motif de l'arrêté attaqué, qui est par ailleurs aussi entaché d'un vice de procédure, et prononce son annulation.

[TA Melun / 4^{ème} chambre / 12 novembre 2021 / 1905970 / C+](#)

Rapporteuse F-M Jeannot / Rapporteur public G. Toutias. [Accès aux conclusions.](#)

PCJA : 68-001-01-01

Références :

Rappr. [CE, 6/5 CHR, 26/06/2019, M. B...A..., n° 412429, A](#) ; [CE, 1/4 SSR, 30/09/1983, Fernandez et autres, n° 39691, B](#) ; CAA Marseille, 02/02/2021, *Société Bell'Ter*, n° 20MA02599

B. Permis de construire assorti de prescriptions

Requête à fin d'annulation totale du permis présentée par le bénéficiaire de celui-ci – Recevabilité – Existence dans le cas où le permis attaqué s'analyse comme un retrait d'un permis non assorti de prescriptions antérieurement accordé

Saisi d'une requête à fin d'annulation d'un permis de construire assorti de prescriptions par le bénéficiaire de ce permis, le tribunal s'est notamment prononcé sur la recevabilité de cette requête.

Il a ainsi jugé que le bénéficiaire d'un permis de construire assorti de prescriptions est recevable, alors même qu'il aurait pu ne contester que l'une ou plusieurs de ces prescriptions (1), à demander au juge de l'excès de pouvoir l'annulation totale d'un tel permis dans le cas où celui-ci s'analyse comme un retrait d'un permis non assorti de prescriptions antérieurement accordé, expressément ou tacitement.

En l'espèce, le requérant avait obtenu un permis tacite qui, par définition, n'était assorti d'aucune prescription avant de se voir notifier le permis assorti de prescriptions attaqué. Le tribunal a donc admis la recevabilité de sa requête et y a d'ailleurs fait droit après avoir retenu deux moyens d'annulation.

TA Melun 7^{ème} chambre / 24 mars 2022 / 1906734 / C+

Rapporteur : Mme Morisset / Rapporteur public : P. Zanella / Accès aux conclusions.

PCJA : 68-03-025-02-02

Références :

(1) [CE Section, 13 mars 2015, Mme B...A..., n° 358677, A.](#)

C. Permis de construire

Contrôle des travaux – Contestation de la conformité des travaux à un permis de construire ou à une déclaration préalable ayant fait l'objet d'une décision de non-opposition – Expiration du délai de contestation – Conséquences – 1) Naissance d'une décision tacite de non-contestation – Absence 2) Possibilité pour l'autorité administrative de notifier une décision de contestation prise antérieurement – Absence

Il ne résulte d'aucune disposition législative ou réglementaire, ni d'aucun principe qu'une décision tacite puisse naître à l'expiration du délai imparti à l'autorité administrative pour contester la conformité de travaux à un permis de construire ou à une déclaration préalable ayant fait l'objet d'une décision de non-opposition.

Il résulte en revanche des dispositions combinées des articles [L. 462-2](#), [R. 462-6](#), [R. 462-7](#) et [R. 462-9 du code de l'urbanisme](#) que l'autorité administrative ne peut contester la conformité de travaux à un permis de construire ou à une déclaration préalable qu'en notifiant au bénéficiaire de ce permis ou de cette décision, avant l'expiration d'un délai normalement fixé à trois mois à compter de la date de réception en mairie de la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux, et porté à cinq mois à compter de la même date lorsqu'un récolement

des travaux est obligatoire, une mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité (1).

Annulation, en l'espèce, d'une décision contestant la conformité de travaux à un permis de construire qui, d'une part, ne peut être regardée comme retirant une décision tacite née antérieurement, d'autre part, a été prise avant l'expiration du délai de contestation imparti à son auteur mais n'a été notifiée à son destinataire qu'ultérieurement.

TA Melun 7^{ème} chambre / 31 décembre 2021 / 1907086 / C+

Rapporteur : Mme Morisset / Rapporteur public : P. Zanella / [Accès aux conclusions.](#)

PCJA : 68-03-05-03

Références :

solution inédite à notre connaissance

(1) Rapp., s'agissant de la subordination de la légalité d'une décision de préemption à la notification de celle-ci au propriétaire intéressé dans les deux mois suivant la réception de la déclaration d'intention d'aliéner, [CE, 15 mai 2002, Ville de Paris c/ Association culturelle des témoins de Jéhovah de Paris, n° 230015, au Rec.](#)

